

«A M D G»
Société Civile Immobilière
au capital de 1 524,49 euros
Siège social: 3 rue Dumetz
62 550 BAILLEUL-LES-PERNES
R.C.S. ARRAS 382 980 761

STATUTS

Statuts mis à jour suite :

- Acte reçu par Maître Philippe LHOMME, Notaire à BETHUNE, le 24 juin 2024
contenant donation-partage par Monsieur et Madame Aimé DEROIDE.

certifié conforme
deroide

certifié conforme

Aderoide

DROIT DE TIMBRE SUR ÉTAT

Autorisation n° 1 du 27-10-80

DROIT DE TIMBRE SUR ÉTAT
Autorisation n° 1 du 27-10-80

ENREGISTRÉ à BETHUNE le 20 JUN 1991

12 DERNIÈRE 339 N° 2

RECU à l'acte

[Signature]

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE

Le trente mai,

Maître Pierre HOLLANDER

Notaire soussigné, associé de la S.C.P.

"Pierre HOLLANDER, Notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" dont le siège est à BETHUNE, 54, place du Maréchal Foch,

A RECU le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées :

Ledit acte authentique contenant statuts d'une Société Civile;

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

1°) Monsieur DEROIDE Aimé Julien
Capitaine, éti.

né à BETHUNE le 16 mai 1950

époux de Madame GALLET Mugnette

Paulette,

demeurant à *Noeux les Mines*

75 rue du Général Leclerc,

Marié en uniques noces avec Madame GALLET, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la Mairie de *Noeux les Mines* non modifié depuis.

2°) Madame GALLET Mugnette Paulette
sans profession

née à GRENAY le 12 mars 1949,

épouse de Monsieur DEROIDE Aimé,

demeurant à *Noeux les Mines*

75 rue du Général Leclerc

Marié en uniques noces avec Monsieur DEROIDE, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la Mairie de *Noeux les Mines* non modifié depuis.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Mr et Mme DEROIDE-GALLET Aimé sont présents.

M. G. AD.

[Signature]

LESQUELS, qualités et es-qualités ont convenu de constituer la Société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant, Société qui sera régie par des dispositions du Titre IX du Livre 3ème du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

TITRE 1er

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article premier :

FORME

La Société est de forme civile.

Article deuxième :

OBJET : La société a pour objet :

L'acquisition, la construction, la gestion, l'administration, la location et la disposition par vent échange, apport à titre exceptionnel de tous immeubles bâtis ou non dont elle pourra devenir propriétaire p voie d'achat, d'échange, apport ou autre.

Et généralement toute opérations civiles se rattachant à l'objet social de nature à favoris directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement ainsi qu toutes opérations financières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article troisième :

DENOMINATION

La Société est dénommée : " A. M. D. G "

S. C I ; " A. M. D. G ".

Article quatrième :

SIEGE

Le siège social est à BAILLEUL LES PERNES (62550) 3, rue Dumetz.

Article cinquième :

DUREE - PROROGATION

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

M. G. 47

4

C

Par décision collective la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf années ; un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer cette décision à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut tout associé peut demander au Tribunal de grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la décision c_i-dessus.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article aixième :

CAPITAL

Le capital social est de	DIX MILLE FRANCS (10.000,00 F)
il est divisé en DIX (10)	parts de MILLE FRANCS (1.000 F)
francs chacune, numérotées de	1 à 10.

Article septième :

Les parts composant le capital social sont réparties de la façon suivante :

- Monsieur Aimé DEROIDE, titulaire de 7 parts en usufruit, numérotées de 1 à 7,
- Madame Muguet DEROIDE-GALLET, titulaire de 3 parts sociales en usufruit, numérotées de 8 à
- Madame Valérie DEROIDE, titulaire de 10 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 à 10.

10,

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues par les présents statuts.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

M. G. AD

4 C

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Article huitième :

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Article neuvième :

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre Ier

DROITS DES ASSOCIES

Article dixième :

DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celles du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

DÉMEMBREMENT

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Article onzième :

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le vote est exercé par ce dernier.

M. G. AD

Article douzième :**MUTATION ENTRE VIFS**

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la Société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, les prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti ils sont réputés acquéreur e à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en Société ;
- aux attributions effectuées par une Société à l'un de ses associés ;
- et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

M. G.

AD

C

Article treizième :

MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la Société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article quatorzième :

DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la Société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article quinzième :

FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la Société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou, le cas échéant, celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente Société sont dévolues.

Article seizième :

REDRESSEMENT JUDICIAIRE- LIQUIDATION JUDICIAIRE
DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

M. G.

AD

C

CHAPITRE II
OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article dix-septième :

LIQUIDATION DES PARTS

I. PARTS DE NUMERAIRE.-

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la Société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la Société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent. Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes. — Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

II. PARTS D'APPORT EN NATURE-

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

M. G. 47.

4

C

Article dix-huitième :CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE IIIDISPOSITIONS DIVERSESArticle dix-neuvième :SOUSSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article vingtième :TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article vingt et unième :SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IVFONCTIONNEMENT DE LA SOCIETECHAPITRE IADMINISTRATIONArticle vingt-deuxième :GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article vingt-troisième :NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

M. G. A D -

4

Article vingt-quatrième :POUVOIRS - OBLIGATIONSI. POUVOIRS -

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville de *Noan à Mire*, ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II. OBLIGATIONS -

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion, aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE IIASSEMBLEE GENERALESSECTION IDISPOSITIONS GENERALESArticle vingt-cinquième :PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaire, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année. Les décisions collectives peuvent également être prises sous forme de consultations écrites dans les mêmes conditions.

Dans ce cas, les votes ne pourront plus être reçus au delà d'un délai de vingt jours à compter du jour de réception des documents reçus nécessaires à l'information de l'associé.

Article vingt-sixième :FORMES ET DELAIS DE CONVOCATIONS

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

M. G. A.D.

L
C

Si le gérant fait droit à la demande, il procède conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou entre tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article vingt-septième :

INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

M. G. A. D.

11

Article vingt-huitième :

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure par la Société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article vingt-neuvième :

BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article trentième :

FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents ;
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article trente et unième :

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

M. G. AD -

4

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article trente-deuxième :

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extrait sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION 2

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article trente-troisième :

QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié ou moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article trente-quatrième :

COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

M. G. A.D.

L. C

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION 3

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article trente-cinquième :

QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises par les associés représentant, au moins les ~~trois quarts~~ du capital social. *deux tiers (2/3)*
du capital social.

Article trente-sixième :

COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandite ;

- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de la prorogation.

SECTION 4

DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article trente-septième :

DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

M. G. A.D. C 4

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE III
RESULTATS SOCIAUX
Section 1
Année sociale

Article trente-huitième :
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

SECTION 2
Comptabilité

Article trente-neuvième :
DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

SECTION 3 Bénéfices

Article quarantième :
DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article quarante et unième :
REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable l'assemblée décide soit de la distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

N.G. A.D.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

SECTION 4
Pertes

Article quarante-deuxième :
REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article quarante-troisième :
DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Article quarante-quatrième :
EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article quarante-cinquième :
ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération la nomination de ce ou de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance, elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article quarante-sixième :
LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

M. G. AD

C {

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article quarante-septième :

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article quarante-huitième :

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée au registre du commerce et des sociétés, selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre les associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts, et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Article quarante-neuvième :

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Cette reprise sera automatique pour les engagements qui sont déterminés sous condition que les modalités en soient précisées dans le mandat.

Conformément aux dispositions de l'article 6, 4ème alinéa du décret N° 78.704 du 3 juillet 1978, les associés conviennent dès à présent que l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société emportera reprise automatique de l'engagement ainsi pris, il sera alors dressé par le notaire soussigné, un acte constatant cette reprise, par la société, au moyen du dépôt au rang de ses minutes, de l'extrait de l'immatriculation de la présente société par la gérance.

M. G. A. D.

C

Article cinquantième :

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et de leur suite seront supportés par la société, portés en frais généraux, dès la première année, et en tous cas avant toutes dispositions des bénéfices.

DEUXIEME PARTIE

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur DEROIDE Aimé sus-nommé,

Est nommé gérant de la société

~~Pour une durée devant expirer à la fin de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes du~~
pour une durée indéterminée.

~~exercice social.~~

Ce dernier accepte expressément les fonctions qui viennent de lui être conférées.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

1) Dès maintenant les comparants donnent mandat à Monsieur *Aimé DEROIDE, gérant,*
ci-dessus désigné, comme gérant, pour accomplir les actes suivants :

- signer tout acte notarié pour l'achat d'un immeuble sis à NOEUX LES MINES, rue nationale ~~Numéro~~ —, pour un prix qui sera déterminé ultérieurement, et qui sera jugé opportun par le gérant seul.

- emprunter auprès de tout organisme bancaire ou financier dans des conditions que seul le gérant jugera convenables sans faire appel aux autres associés, pour réaliser l'opération ci-dessus.

2) Tous pouvoirs sont en outre donnés au gérant ci-dessus désigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements, et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

DONT ACTE rédigé sur *18* pages

La lecture du présent acte a été prise par les parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par :

M. G. A. D.

{
↑

Monsieur Vincent HOLLANDER,
Notaire assistant,
demeurant à BETHUNE,
habilité à cet effet et assermenté par acte déposé aux
minutes de Maître André DELATTRE, notaire associé à BETHUNE,
le 29 Septembre 1989, qui a également signé.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE

Le *huit* *NAI*

A BETHUNE

Et le notaire soussigné a signé le même jour.

Lesquelles parties qualités et ès-qualités, sus-dénommées,
signent après approbation expresse de :

pages : *18*

renvoi : *—*

ligne, d'écriture rayée : *3*

mot, rayé : *7*

chiffre rayé : *—*

lettre, rayée : *—*

blanc, barré : *5*

Bouguette Gallat

Assent

[Signature]

[Signature]

Statuts mis à jour le 20.12.2011
certifié conforme

Le Secrétaire

Assent